

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Le conseil de la Municipalité de Nouvelle siège en séance ordinaire ce 6 juillet 2020 par visioconférence (ZOOM).

Sont présents à cette visioconférence :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
David Landry	conseiller poste #2
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Rachel Dugas	conseillère poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5
Sandra McBrearty	conseillère poste #6

Assiste également à la séance, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty.

Cette séance est sous la présidence du maire Yvan St-Pierre.

135-07-2020

1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL/SÉANCE À HUIS CLOS

Considérant un nouvel arrêté ministériel publié le 6 juillet 2020 autorisant la présence du public aux séances du conseil municipal ;

Considérant que la séance publique de juillet était prévue à huis clos et que le ministre nous autorise de la faire selon la même procédure que le mois passé (enregistrement de la séance et dépôt sur notre site internet) ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis selon la même procédure que le mois passé (enregistrement de la séance et dépôt sur notre site internet) ;

136-07-2020

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance ouverte à 19 h et informe la population du processus de la rencontre et de contacter la municipalité pour toute question. Exceptionnellement, le procès-verbal, sous réserve de son approbation, sera publié sur le site Web de la Municipalité de Nouvelle ainsi que la liste des comptes à payer.

137-07-2020

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire, Yvan St-Pierre, fait lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 juillet 2020, qui se lit comme suit :

1. Arrêté ministériel/Séance à huis clos
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Constatation du quorum
5. Rapport des membres du conseil
6. Adoption du procès-verbal du 8 juin 2020
7. Correspondance
8. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
9. Demande de don
10. Remplacement temporaire/Adjointe administrative

11. Contrat Assurance collective/RBC Assurances
12. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;
13. Mise aux normes de l'eau potable-usine de traitement de l'eau potable et réservoir-programme TECQ /Décompte progressif
14. Décompte progressif- Gervais Dubé-réfection du chemin du Sud-de-la-Rivière
15. Décompte progressif- Eurovia Québec Construction inc.-Réfection de la rue des Érables
16. Adoption du règlement #379 concernant les chiens
17. Renouvellement du contrat TELUS/Lien internet
18. Convention de travail/Directeur des travaux publics
19. Clôture de la séance
20. Levée de la séance

Suite à cette lecture, il est proposé par le conseiller David Landry et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

138-07-2020 **4. CONSTATATION DU QUORUM**

Le maire, Yvan St-Pierre, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

139-07-2020 **5. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

À tour de rôle, les membres du conseil font état des actions effectuées au cours du dernier mois.

140-07-2020 **6. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 JUIN 2020**

Les conseillers ayant reçu et lu le procès-verbal du 8 juin 2020, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

141-07-2020 **7. CORRESPONDANCE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

142-07-2020 **8. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)**

Il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 130 022,45\$ (comptes payés au cours du mois, 72 687,72\$ (salaires inclus), et des comptes à payer de 57 334,73\$).

Un état des revenus et dépenses est déposé au conseil municipal.

143-07-2020 **9. DEMANDE DE DON**

Aucune demande

144-07-2020

10. REMPLACEMENT TEMPORAIRE/ADJOINTE ADMINISTRATIVE

Considérant le départ prématuré de l'adjointe administrative en poste de remplacement ;

Considérant que ce poste doit être comblé jusqu'au début de novembre ;

Considérant que suite aux entrevues, une deuxième personne avait été convoquée et répondait aux attentes du poste ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil municipal accepte l'embauche de Madame Carolle Leblanc pour combler le poste d'adjointe administrative jusqu'au début du mois de novembre 2020.

145-07-2020

11. CONTRAT ASSURANCE COLLECTIVE/RBC ASSURANCES

Considérant qu'en date du 1^{er} juillet de chaque année, nous devons faire le renouvellement de notre contrat pour notre assurance collective ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Municipalité de Nouvelle avait un contrat avec Sun Life ;

Considérant que la Municipalité de Nouvelle a comme représentant la compagnie « Assurances Michel Cyr inc. » pour négocier annuellement les primes de notre assurance collective ;

Considérant une augmentation assez considérable avec la Sun Life ;

Considérant que RBC Assurances offre un meilleur prix pour le même contrat qu'avec la Sun Life ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que la Municipalité de Nouvelle mette fin au contrat avec la Sun life à partir du 30 juin 2020 à minuit et accepte la proposition de RBC Assurances, et ce, en date du 1^{er} juillet 2020, pour une période d'un an ;

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document concernant ce dossier.

146-07-2020

12. PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023 ;

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :
- Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

147-07-2020

13. MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE-USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET RÉSERVOIR-PROGRAMME TECQ /DÉCOMPTE PROGRESSIF

Considérant la résolution 192-09-2019 octroyant le contrat à Groupe Michel Leclerc inc. ;

Considérant que les travaux sont évalués approximativement à 1 342 908,00\$ taxes incluses ;

Considérant que Groupe Michel Leclerc inc. a présenté un cinquième décompte progressif au montant de 195 838.66\$ plus taxes applicables pour les travaux qui ont été exécutés en date du 31 mai 2020 ;

Considérant que la firme ARPO Groupe-conseil inc. approuve le paiement, mais demande de retenir le paiement jusqu'à leur approbation ;

Il est proposé par le conseiller David Landry et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle autorise le paiement du décompte progressif #5 à Groupe Michel Leclerc inc. au montant de 195 838,66\$ plus taxes applicables suite à l'approbation de la firme ARPO Groupe-conseil inc.

148-07-2020

14- DÉCOMPTE PROGRESSIF-GERVAIS DUBÉ-RÉFECTION DU CHEMIN DU SUD-DE-LA-RIVIÈRE

Considérant la résolution 211-07-2018 octroyant le contrat à Gervais Dubé inc. pour la réfection du chemin du Sud-de-la-Rivière ;

Considérant que les travaux sont évalués approximativement à 836 306,40 \$ taxes nettes incluses ;

Considérant que Gervais Dubé inc. a présenté une facture pour la libération de la retenue de 5% en date du 18 juin 2020 ;

Facture : 1597 31 796.17 \$ plus taxes applicables ;

Considérant que la firme ARPO Groupe-conseil inc. approuve le paiement, mais demande de retenir le versement jusqu'à leur approbation;

Il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil de la Municipalité de Nouvelle autorise le paiement de la facture 1597 à Gervais Dubé inc. au montant de 31 796.17 \$ plus taxes applicables suite à l'approbation de la firme ARPO Groupe-conseil inc.

149-07-2020

15- DÉCOMPTE PROGRESSIF- EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC-RÉFECTION DE LA RUE DES ÉRABLES

Considérant la résolution 101-05-2019 octroyant le contrat à Eurovia Québec Construction inc. pour la réfection de la rue des Érables ;

Considérant que les travaux sont évalués à 900 971,92\$ taxes nettes incluses ;

Considérant que Eurovia Québec Construction inc. a présenté un premier décompte progressif au montant de 311 764.02\$ plus taxes applicables pour les travaux qui ont été exécutés en date du 24 juin 2020 ;

Facture : 18000258 311 764.02\$ plus taxes applicables ;

Considérant que la firme ARPO Groupe-conseil inc. approuve le paiement ;

Il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil de la Municipalité de Nouvelle autorise le paiement de la facture 18000258 à Eurovia Québec Construction inc. au montant de 311 764.02\$ \$ plus taxes applicables suite à l'approbation de la firme ARPO Groupe-conseil inc.

16. ADOPTION DU RÈGLEMENT #379 CONCERNANT LES CHIENS

RÈGLEMENT #379 CONCERNANT LES CHIENS

Considérant que la Loi sur les compétences municipales prévoit le pouvoir pour une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité, ce qui inclus la gestion des chiens sur son territoire ;

Considérant que la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens prévoit que les municipalités sont en charge d'appliquer le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et que ce règlement dicte des normes minimales qui doivent être suivies dans les règlements municipaux ;

Considérant que le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens autorise la perception de frais annuels d'enregistrements pour la garde de chiens ;

Considérant qu'il est opportun de l'avis du conseil municipal de légiférer en vue de réglementer les chiens sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 juin 2020 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

QUE le règlement #379 concernant les chiens soit adopté.

QUE le conseil municipal mandate le responsable de l'urbanisme pour l'application du règlement #379.

QUE le conseil municipal autorise le responsable de l'urbanisme à agir en tant qu'« inspecteur » selon les dispositions prévues au règlement #379.

QUE le conseil municipal autorise le responsable de l'urbanisme à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au règlement #379.

QUE le conseil municipal autorise également les employés du Réseau de Protection Animale de la Baie-des-Chaleurs à appliquer le règlement #379 et à agir en tant qu'« inspecteur » selon les dispositions prévues au règlement #379 à la suite de la signature d'une entente à cet effet.

QUE le conseil municipal autorise le maire, Yvan St-Pierre et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, à signer une entente faite en vertu du règlement #379.

RÈGLEMENT #379 CONCERNANT LES CHIENS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. : Préambule

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

Article 2. : Définitions

Article 3.

Chien

Tout chien, mâle ou femelle, se trouvant dans les limites de la Municipalité.

Chiot

Chien de moins de 6 mois gardé dans un élevage ou chien de moins de 3 mois ;

Chiens potentiellement dangereux

Chien ayant été déclaré potentiellement dangereux par une autorité municipale conformément à une disposition découlant des pouvoirs octroyés par la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Chien errant :

Chien qui se trouve sans autorisation sur un terrain privé n'appartenant pas à son gardien ou son propriétaire ou sur un terrain public et ne se trouvant pas sous le contrôle de son propriétaire.

Inspecteur :

Employé et/ou fonctionnaire municipal et/ou organisme canin désigné par résolution de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

Médaille

Une plaque qu'un chien doit porter autour du cou, sur laquelle sont inscrits le numéro de licence et le nom de la municipalité.

Municipalité

Municipalité de Nouvelle

Article 4. : Application

Le présent règlement ne s'applique pas aux chiens suivants :

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;

2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;

3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) ;

4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Article 5.

La municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de cette municipalité aux fins de veiller à l'application du présent règlement.

Un fonctionnaire ou un employé ainsi désigné doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité. Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6.

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect du présent règlement. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignés aux seules fins de l'application de ce règlement.

Article 7.

Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le règlement pris en vertu de la loi.

Article 8.

Tout membre d'un corps de police assurant des services policiers sur le territoire où le présent règlement est en vigueur est également autorisé à veiller à l'application des dispositions du présent règlement dont la violation constitue une infraction.

SECTION II : SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

Article 9.

Tout médecin ou médecin-vétérinaire doit signaler sans délai à la Municipalité toute blessure causée par un chien conformément aux dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

SECTION III : DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

Article 10.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire choisi par la Municipalité afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Article 11.

La Municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 12.

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais. Le rapport est propriété de la Municipalité et toute autre personne intéressée doit en faire la demande à celle-ci pour en obtenir copie. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport doit spécifier si le chien devrait être déclaré potentiellement dangereux.

Le rapport peut également contenir des recommandations sur d'autres mesures à appliquer si les circonstances le justifient parmi celles spécifiées à l'article 15.

Article 13.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité. Dans ce cas, l'examen par un médecin vétérinaire aux conditions prévues aux articles 10 et 11 sera obligatoire, faute de quoi le chien pourra être automatiquement déclaré potentiellement dangereux.

Article 14.

Sauf pour le cas prévu à l'article 12, un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 15.

La Municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur son territoire qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 16.

La Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique

Article 17.

Sur recommandation du vétérinaire, avant qu'un chien ne soit euthanasié en vertu d'une exigence du présent règlement, la Municipalité peut exiger que l'animal soit gardé vivant en observation 10 jours, selon un protocole reconnu, aux frais de son propriétaire afin de déceler les risques de rage chez celui-ci.

Article 18.

La Municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 14 ou 15, ou de rendre une ordonnance en vertu du présent règlement, aviser le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Ce dernier pourra produire des documents ou faire part de ses commentaires pour compléter son dossier dans un délai maximal de 15 jours suivant l'avis.

Article 19.

Toute décision de la Municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la Municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 20.

Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement incluant les demandes l'examen par un médecin vétérinaire s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la Municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

Article 21.

La municipalité peut partager toute information concernant un chien avec une autre municipalité ayant juridiction sur celui-ci sans l'autorisation de son gardien ou propriétaire lorsque cette information est nécessaire pour appliquer tout règlement adopté en vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

SECTION IV : NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

1. Normes applicables à tous les chiens

Article 22.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Dans les cas où un gardien et un propriétaire existent et n'habitent pas la même résidence, le chien doit être enregistré à la résidence où il passe la majorité du temps.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;

2° ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité.

Article 23.

Sauf pour les éleveurs de chiens et les entités mentionnées au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 21, il est interdit à quiconque de posséder plus de 3 chiens sur le territoire de la Municipalité.

Article 24.

Les frais d'enregistrement de chiens sont de 20 \$ par année par chien. Les frais pour les éleveurs de chiens sont limités à 100 \$ par année. Tout chien doit quand même être enregistré et porter une médaille.

Article 25.

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1° son nom et ses coordonnées ;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus ;

3° lorsqu'exigé par règlement, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 26.

L'enregistrement d'un chien dans la Municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 24.

Article 27.

La Municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la Municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

Article 28.

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 29.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 30.

Un chien ne peut se trouver dans un lieu public où leur présence est spécifiquement interdite par une affiche.

2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Article 31.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire

Article 32.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Article 33.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. L'installation de toute clôture devra être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux. Cette affiche sera fournie par la Municipalité et doit être installée telle quelle. Cette affiche doit être visible et maintenue en bon état en tout temps.

Article 34.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

SECTION V - INSPECTION ET SAISIE

1. Inspection

Article 35.

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
 - 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
 - 3° procéder à l'examen de ce chien ;
 - 4° prendre des photographies ou des enregistrements ;
 - 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 36.

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Article 37.

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

2. Saisie

Article 38.

Un inspecteur peut saisir un chien dont le propriétaire ou le gardien a sa résidence principale sur son territoire aux fins suivantes :

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 9 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 10 ;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu du présent règlement lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 18 pour s'y conformer est expiré.

Article 39.

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Article 40.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 14 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 15 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 41.

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Article 42.

Les frais encourus pour recueillir un chien, un chiot ou un chien dangereux errant devront être remboursés et payés par le propriétaire connu de ce chien.

Dans le cas où le propriétaire est inconnu, la Municipalité doit supporter les frais à même son fonds général.

Article 43.

Un chien saisi ou recueilli et non réclamé par son propriétaire ou son gardien, à la fin d'une période de 48 heures à compter de la prise en charge par l'inspecteur, peut être vendu, donné en adoption ou euthanasié.

SECTION VI - DISPOSITIONS PÉNALES

Article 44.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 10 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 14 ou 15 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

Article 45.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 21 à 26 est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 46.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 27 à 29 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Article 47.

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 43 à 45 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 48.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 30 à 33 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Article 49.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 50.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

Article 51.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 52.

Le montant de l'amende imposée par le présent règlement est recouvré avec frais sur poursuite sommaire conformément à la Loi sur les poursuites sommaires, chapitre P-15, et ses amendements à date et cette amende recouvrée appartient à la Municipalité.

Article 53. : Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

151-07-2020

17. RENOUELEMENT DU CONTRAT TELUS/LIEN INTERNET

Considérant qu'en date du 1^{er} juillet 2020, nous devons faire le renouvellement de notre contrat pour le lien internet avec TELUS ;

Considérant que notre contrat prend fin le 30 juin 2020 à minuit ;

Considérant que nous avons actuellement un lien de 200 Mbps pour la somme de 2 400\$ et des adresses IP à 200\$;

Considérant qu'après négociation, le contrat pourrait être renouvelé avec un rehaussement SIA géré à 500 Mbps pour la somme de 2 100\$ et des adresses IP à 200\$;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

De renouveler le contrat de rehaussement SIA géré à 500 Mbps avec TELUS au montant de 2 100\$ et des adresses IP à 200\$;

152-07-2020

18. CONVENTION DE TRAVAIL/DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Considérant que le directeur des travaux publics a annoncé qu'il prendrait une pré-retraite en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la Municipalité de Nouvelle avait donné un mandat à Ressources humaines Lambert pour un processus de recrutement pour le poste à la direction du service des travaux publics ;

Considérant que le processus est complété et que le conseil municipal a approuvé l'engagement de Monsieur Christian Landry pour combler ce poste ;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller David Landry et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s :

Que le conseil municipal approuve l'embauche de Monsieur Christian Landry avec une période de probation de 6 mois et peut être prolongé au besoin.

Que la convention de travail à une durée indéterminée soit signée.

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle mandate la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty et le maire, Yvan St-Pierre à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document concernant ce dossier.

153-07-2020

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance close.

154-07-2020

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy que la séance soit levée à 19h20.

Yvan St-Pierre,
Maire

Arlene McBrearty
Directrice générale et secrétaire-trésorière